

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECKE<sup>r</sup>, quai des Augustins, 57; HODDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison; Reich Strass; à Londres, BOSSANGE II, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 14 août à minuit au 15 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	20
Décès à domicile.	6
TOTAL.	26
Malades admis.	23
Sortis guéris.	9

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Barbé.)

Audience du 16 août.

#### QUESTIONS GRAVES.

Le commerçant qui est en état de cessation de paiemens, peut-il être admis au bénéfice de la cession judiciaire avant d'avoir été déclaré en faillite? (Rés. aff.)

Le Tribunal de Commerce peut-il, nonobstant l'admission au bénéfice de cession par le Tribunal civil, déclarer la faillite ouverte, sans à ne pas ordonner l'incarcération du failli? (Rés. aff.)

Les questions qu'on vient de lire sont de la plus haute importance, et si malheureusement une jurisprudence vicieuse venait à s'établir sur leur solution, l'économie de notre législation commerciale serait entièrement bouleversée. La Cour de cassation, les Cours de Rouen, Caen, Bruxelles et Orléans, ont rendu sur la difficulté des décisions diverses. MM. Pardessus, Boulay-Paty et Horson ne sont pas plus d'accord entre eux que les Cours royales et la Cour suprême. Nulle part la question n'a été nettement posée, et c'est principalement à ce défaut de précision qu'on doit attribuer les divergences d'opinions que nous venons de signaler. Il appartient à la Gazette des Tribunaux de ramener les esprits aux véritables principes de la matière.

Les biens du débiteur non commerçant sont le gage commun de ses créanciers. Mais, indépendamment de cette garantie, il peut aussi avoir engagé sa personne au paiement de ses dettes; par exemple, s'il a souscrit des lettres de change, ou si, prenant un héritage rural à ferme, il s'est soumis à la contrainte pour l'acquit des fermages. Dans cette position, le débiteur non commerçant, qui veut avoir sa liberté, appelle ses créanciers devant le Tribunal civil, et leur offre l'abandon de tous ses biens, dont il fait la nomenclature. Si ce débiteur prouve qu'il est malheureux et de bonne foi, son offre est infailliblement admise, et sa personne est alors à l'abri des atteintes des créanciers. Nul n'a le droit de pénétrer dans ses foyers domestiques et de fouiller ses papiers pour pénétrer les secrets de sa vie. Le non commerçant, demandeur en cession de biens, produit au Tribunal civil les titres et documens qu'il croit propres à justifier de sa loyauté; on n'a pas le droit d'envahir son domicile pour le convaincre de mauvaise foi. Celui qui lui reproche des actes frauduleux doit en prouver l'existence dans la forme ordinaire; il ne serait pas reçu à provoquer une enquête générale, sans articuler des faits pertinens et admissibles. Comme un non commerçant ne saurait avoir des relations bien étendues, le législateur n'a pas cru devoir assujétir sa conduite à une inquisition sévère. Mais il n'en est pas de même du commerçant; ce dernier est contraint d'entretenir des rapports multipliés: il se trouve nécessairement dépositaire de la fortune d'un grand nombre de personnes; et comme la célérité des opérations commerciales ne permet pas de prendre les mêmes précautions qu'en matière civile, il peut facilement abuser de la confiance, en quelque sorte forcée, qu'on lui accorde. Mais plus il a de facilité pour tromper les tiers, plus la loi montre de rigueur dans l'investigation de sa conduite.

A peine a-t-il cessé ses paiemens, que les scellés sont apposés dans tous ses établissemens; on le dépouille de l'administration de ses biens; des agens ou syndics, préposés par justice, s'introduisent dans son domicile, s'emparant de tous ses papiers, et reçoivent jusqu'aux lettres missives que ses parens ou amis lui adressent; ils interrogent sa femme, ses enfans, ses commis. La personne du débiteur est déposée, par ordre du Tribunal de commerce, dans la maison d'arrêt pour dettes;

il reste à la disposition des créanciers pour leur fournir les renseignemens qu'on peut lui demander sur ses dettes actives et passives. Il ne peut obtenir sa liberté définitive que lorsque les recherches les plus minutieuses ont démontré sa bonne foi. Tels sont les droits que le Code de commerce confère aux créanciers de tout commerçant qui ne paie pas ses dettes.

La loi qui procure, en matière commerciale, des moyens si énergiques de découvrir et de réprimer la fraude, a-t-elle retiré d'une main ce qu'elle avait donné de l'autre? En d'autres termes, le commerçant qui ne peut plus payer, peut-il échapper aux conséquences de la faillite, telles que nous venons de les indiquer, en se faisant admettre au bénéfice de cession par le Tribunal civil, avant que le Tribunal de commerce ait déclaré la faillite ouverte? S'il en était ainsi, notre législation serait d'une absurdité monstrueuse, et les abus les plus scandaleux ne tarderaient pas à inonder la carrière commerciale, lorsqu'on verrait un moyen si commode de se soustraire à la contrainte par corps et aux épreuves si pénibles de la faillite. Mais le législateur n'est pas tombé dans une contradiction si choquante.

Ce n'est pas en vertu des dispositions du Code civil et du Code de procédure, que le commerçant peut être admis au bénéfice de cession. En effet, l'article 906 de ce dernier Code, porte littéralement: « Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové. » Ce n'est donc que par application du titre deuxième du livre 3 du Code de commerce, que le bénéfice de cession peut être accordé au commerçant. Mais à quelle époque l'admission peut-elle être prononcée? Est-ce avant ou après la faillite ouverte? Les rédacteurs de la loi commerciale, n'ont pas expliqué leur pensée textuellement. Toutefois il est impossible de se méprendre sur leur véritable intention. Il est d'une évidence palpable qu'ils n'ont entendu admettre le commerçant au bénéfice de cession, qu'après la faillite déclarée, et lorsque les créanciers ayant refusé un concordat, ont formé un contrat d'union entre eux. Effectivement, l'art. 566 du Code de commerce dispose: « La cession de biens par le failli est volontaire ou judiciaire. » Les art. 567, 568, 569 et 571, qui règlent la forme et les effets de la cession, ne parlent jamais que du commerçant failli. Le Code de commerce admet donc comme un principe certain, que le commerçant ne peut faire cession qu'après avoir passé par la faillite, puisque les articles précités ne sont que la conséquence de ce principe. Lorsque la cession a lieu en vertu du Code civil et du Code de procédure, le débiteur dépose lui-même son bilan, ses livres et ses titres actifs au greffe du Tribunal où la demande est portée.

Dans le cas de la cession commerciale, au contraire, c'est le Tribunal qui se fait remettre directement par les détenteurs, c'est-à-dire par les syndics, non pas seulement le bilan, les livres et les titres actifs, mais tous les titres nécessaires. Il y a donc une différence capitale entre les deux cessions; on ne peut appliquer à l'une les règles de l'autre, et puisque dans le cas de la cession commerciale, le Tribunal enjoint aux syndics de lui remettre les pièces nécessaires, il faut, de toute nécessité, que la faillite précède l'admission. L'article 574 du Code de commerce indique l'époque où le bénéfice de cession peut être demandé par le failli. Puisque les biens abandonnés ne peuvent être vendus que comme dans le cas d'union des créanciers, il est manifeste que la faillite doit être arrivée au contrat d'union, pour que la demande en cession puisse être valablement formée. Jusque là aucun Tribunal n'a le pouvoir d'ordonner l'élargissement définitif du débiteur commerçant; sa personne est un gage qui doit rester constamment à la disposition des créanciers. Mais quand tous les renseignemens possibles ont été fournis, et que l'incarcération prolongée du débiteur malheureux et de bonne foi ne serait plus qu'une vexation inutile, alors, et seulement alors, la liberté doit être prononcée au moyen de la formalité de la cession judiciaire. Cette cession n'offre aucun avantage réel aux créanciers, qui sont déjà maîtres des biens qu'on leur abandonne; mais c'est un mode que le législateur a établi pour rendre la liberté au failli, et quoiqu'on ne comprenne pas pourquoi on a choisi une pareille voie, il faut néanmoins s'y conformer, puisque la loi est ainsi faite.

Il résulte de là que le Tribunal civil ne peut admettre le commerçant au bénéfice de cession qu'après le rejet du concordat et la nomination du syndicat définitif.

Mais si le Tribunal civil, méconnaissant l'esprit et la lettre de la loi, prononce l'admission avant l'ouverture de la faillite, le Tribunal de commerce est-il enchaîné par cette décision illégale, et ne saurait-il proclamer la faillite sans violer l'autorité de la chose jugée? La négative n'est pas douteuse. Le jugement du Tribunal civil n'a force de chose jugée qu'entre le débiteur admis au bénéfice de cession et les créanciers qu'il a appelés. Le Tribunal de commerce a le droit de prononcer la faillite d'office, dans l'intérêt public et pour des créanciers encore inconnus. En ordonnant l'arrestation du débiteur, laquelle se fera à la requête des agens ou syndics, ou du procureur du Roi, il ne contreviendra point à la sentence civile, puisque le premier jugement n'a interdit l'incarcération qu'aux créanciers avec lesquels ce jugement a été rendu. Prononcer la faillite, après la cession de biens, sans ordonner en même temps l'arrestation du failli, c'est fausser l'art. 455 du Code de commerce. On enlève prématurément aux créanciers la personne du débiteur, qui est peut-être le meilleur gage de leurs créances. En laissant la liberté au failli, on peut empêcher la formation exacte du bilan et la découverte des fraudes, puisque alors il dépend de lui de répondre ou de ne pas répondre; tandis que si l'art. 455 reçoit son exécution, le débiteur a intérêt à donner tous les renseignemens qui sont en son pouvoir, pour être admis plus tard au bénéfice de cession et obtenir ainsi la liberté de sa personne.

Après avoir brièvement retracé les principes, nous allons indiquer les divers systèmes qu'on a embrassés.

La Cour de cassation et la Cour de Caen ont décidé, par arrêts de l'année 1823, que du moment où le Tribunal civil a admis un débiteur commerçant au bénéfice de cession, les juges de commerce ne peuvent passer outre sur la demande à fin de mise en faillite.

MM. Boulay-Paty et Pardessus pensent que le commerçant peut en tout temps réclamer le bénéfice de cession, avant comme après la faillite. Les Cours de Rouen et Bruxelles se sont prononcées en ce sens par arrêts des 9 février 1810 et 13 décembre 1816.

M. Horson est d'avis que le bénéfice de cession ne peut être accordé qu'après la faillite ouverte.

La Cour de Rouen a jugé, par un arrêt du 8 juin 1830, que l'admission au bénéfice de cession ne faisait pas obstacle à la déclaration de faillite.

C'est en cet état de la jurisprudence, que la question s'est présentée de nouveau devant le Tribunal de commerce de la Seine.

M. Cortay neveu ayant cessé ses paiemens, quelques-uns de ses créanciers se pourvurent devant les juges consulaires, et demandèrent sa mise en faillite. Le débiteur s'adressa au Tribunal civil et sollicita son admission au bénéfice de cession de biens. Parmi les créanciers qu'il appela devant la juridiction civile, figurait la Banque de Bordeaux. La cession fut autorisée avant que les juges de commerce eussent statué sur la mise en faillite. La Banque de Bordeaux attaqua par la voie de l'appel la sentence du Tribunal civil, et revint devant le Tribunal de commerce pour faire déclarer la faillite ouverte.

M<sup>e</sup> Gibert, agréé de la Banque de Bordeaux, a soutenu la doctrine adoptée par la Cour de Rouen. Il a prétendu que, par le jugement de cession, M. Cortay n'avait obtenu d'autre avantage réel que la liberté de sa personne, que cette disposition de la sentence civile devait être respectée; mais que rien n'empêchait de déclarer la faillite, et qu'il suffisait que le Tribunal consulaire n'ordonnât point l'arrestation du débiteur, pour qu'il n'y eût point contradiction avec le jugement du Tribunal civil.

M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Cortay neveu, a développé les principes proclamés par la Cour de cassation et la Cour de Caen. Le défenseur a pensé que le Tribunal de commerce contreviendrait à l'autorité de la chose jugée, s'il déclarait la faillite, puisqu'alors il ne pourrait s'empêcher d'ordonner l'incarcération du débiteur, défendue par le Tribunal civil, et d'anéantir l'effet de la cession de biens, en rendant la propriété de ces biens au failli, et en remettant l'administration à des agens ou syndics.

Le Tribunal, Attendu que le sieur Cortay neveu, en formant contre ses créanciers une demande ayant pour but d'être admis au bénéfice de cession, n'a fait qu'user de la faculté que lui accordaient les articles 1268 du Code civil et 569 du Code de commerce;

Attendu que de la combinaison et de l'esprit de ces articles, il résulte qu'un débiteur malheureux et de bonne foi, pour avoir la liberté de sa personne, peut en invoquer le bénéfice, en se conformant toutefois aux dispositions des articles 898 et 901 du Code de procédure civile;

Attendu cependant que, si le jugement du Tribunal civil,

en date du 30 mai dernier, qui admet le sieur Cortay neveu au bénéfice de cession, le met à l'abri de la prise de corps, et le dispense de passer par tous les degrés de la faillite, ce jugement, dont est appel, ne peut empêcher le Tribunal de commerce, dans l'intérêt des créanciers, et sans excéder ses pouvoirs, ni intervenir l'ordre des juridictions, de déclarer le sieur Cortay en faillite, afin de fixer l'époque d'ouverture, droit qui, d'après l'article 441, appartient au Tribunal de commerce seul;

Attendu que cette formalité est d'une grande importance, pour mettre la masse à l'abri de tous les paiements et actes faits en fraude des créanciers dans les dix jours qui ont précédé l'époque d'ouverture de la faillite, et ce, en conformité des articles 442 et suivans du Code de commerce;

Attendu qu'il serait impossible de prétendre que l'époque du jugement, qui admet la cession, pût servir d'époque à l'ouverture de la faillite; car la cessation de paiements a pu précéder de beaucoup l'époque du jugement du Tribunal de première instance;

Attendu que tout commerçant qui cesse ses paiements doit être déclaré en état de faillite; qu'il n'est pas contesté que le sieur Cortay neveu a, depuis long-temps cessé ses paiements; que sa demande en admission au bénéfice de cession en est la preuve matérielle;

Attendu enfin qu'il résulte des pièces produites qu'il a été interjeté appel du jugement de première instance, du 30 mai dernier, qui admet le sieur Cortay neveu au bénéfice de cession; que dès lors ce jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée;

Par ces motifs, déclare le sieur Cortay neveu en état de faillite, et fixe l'époque d'ouverture au jour de la demande en bénéfice de cession.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DU NATIONAL.

*Les chambres d'accusation ont-elles le droit d'apprécier souverainement le fait qui leur est déferé, en telle sorte qu'elles puissent qualifier crime un fait qui n'a été considéré par la chambre du conseil que comme un simple délit, alors même que l'ordonnance de cette chambre n'a pas été frappée d'opposition par le ministère public? (Oui.)*

*Les chambres d'accusation et la chambre du conseil ont-elles, chacune en ce qui les concerne, le droit de qualifier le fait autrement qu'il ne l'a été par le ministère public? (Oui.)*

Deux articles du *National* ont été l'objet des poursuites du ministère public; l'un est du 31 mai, l'autre du 6 juin dernier. Deux arrêts de la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, renvoient le sieur Paulin, gérant de ce journal, à l'occasion de la publication de ces deux articles, devant la Cour d'assises de la Seine, comme coupable de provocation suivie d'effet au renversement du gouvernement du Roi.

C'est contre ces deux arrêts que le gérant du *National* s'est pourvu. M<sup>e</sup> Crémieux, son défenseur, présente trois moyens de cassation: il rappelle qu'aussitôt après la publication de l'article du 31 mai, le ministère public fit un réquisitoire tendant à ce que le gérant du *National* fût, à raison de cet article, renvoyé devant la Cour d'assises, comme coupable du délit de provocation au renversement du gouvernement, sans que cette provocation ait été suivie d'effet. Conformément à ce réquisitoire, la chambre du conseil renvoya devant l'autorité militaire, que l'on croyait alors compétente à cause de l'état de siège, sous la simple prévention du délit de provocation au renversement du gouvernement du Roi. Après l'arrêt de la Cour de cassation qui prononça l'incompétence des Tribunaux militaires, l'affaire fut reportée de nouveau devant la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, qui renvoya devant l'autorité compétente, sous la prévention du même délit. Le ministère public ne forma point opposition à cette ordonnance; mais la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris vit dans les faits imputés au *National*, non plus un simple délit, mais le crime de provocation suivie d'effet au renversement du gouvernement du Roi, et renvoya le sieur Paulin devant la Cour d'assises de la Seine, sous le poids de cette accusation.

Les mêmes faits eurent lieu avec les mêmes circonstances à l'égard de l'article du 6 juin; mêmes poursuites de la part du ministère public pour simple délit de provocation; seulement la chambre du conseil du Tribunal de la Seine qualifia, d'office, de provocation suivie d'effet, les faits imputés au *National*. La chambre d'accusation de la Cour royale de Paris confirma cette qualification, et prononça le renvoi devant la Cour d'assises à raison de ce crime.

M<sup>e</sup> Crémieux soutient d'abord que les faits relatifs aux deux articles des 31 mai et 6 juin, supposé qu'ils constituassent les crimes de provocation, suivie d'effet, au renversement du gouvernement, étaient des faits connexes, constituant des crimes connexes qui, aux termes des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, devaient être l'objet d'un seul et même arrêt; que c'est donc en violation de ces articles que la Cour royale de Paris a soumis le gérant du *National* à un double débat, et a ainsi aggravé sa position.

Le défenseur soutient, en second lieu, que la qualification du délit résultant de l'article du 31 mai, avait été fixée par une double décision de la chambre du conseil, et par un double réquisitoire du ministère public; que la Cour royale, chambre d'accusation, ne pouvait, en l'absence d'une opposition formée par le ministère public à cette ordonnance, transformer le délit en crime, sans violer la chose jugée.

M<sup>e</sup> Crémieux tire un troisième moyen de la violation des articles 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819, en ce que

les faits imputés au *National* n'auraient pas été suffisamment articulés; que poursuivi d'abord pour un triple délit, il s'est vu, tout-à-coup, sans qu'il ait été prévenu, et sans qu'il ait pu se défendre, accusé d'un crime capital.

M. Nicod, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi; nous n'indiquerons pas les motifs développés par ce magistrat à l'appui de son opinion, parce que les principes qu'il a plaidés ont été consacrés par l'arrêt de la Cour.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes au rapport de M. Isambert:

Statuant sur le moyen tiré de la violation de la chose jugée; Attendu que l'art. 10 de la loi du 26 mai 1819 se réfère à l'art. 231 du Code d'instruction criminelle, qui permet aux chambres d'accusation de rectifier les erreurs qui ont pu être commises par les chambres de conseil, et notamment de qualifier le crime ou le délit autrement qu'il ne l'a été par ces chambres;

Que par conséquent l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine n'avait en aucune manière le caractère de chose jugée;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819;

Attendu qu'il y a eu articulation suffisante du délit ou du crime imputé au demandeur, soit dans le réquisitoire du ministère public, soit dans l'ordonnance de la chambre du conseil, soit dans l'arrêt de la chambre d'accusation;

Attendu que la chambre du conseil et les chambres de mise en accusation sont indépendantes, qu'elles ne sont pas liées par les réquisitions du ministère public, et peuvent qualifier le fait autrement qu'il ne l'a été par le ministère public lui-même;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, combinés avec l'article 365 du même Code;

Attendu que l'article 299 du Code d'instruction criminelle dispose qu'il n'y aura lieu à se pourvoir contre les arrêts des chambres d'accusation que dans trois cas: 1° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges voulu par la loi; 2° Si le fait qui est l'objet des poursuites, n'est qualifié ni crime, ni délit, ni contravention; 3° Si le ministère public n'a pas été entendu;

Attendu que le pourvoi du demandeur n'est formé dans aucun des trois cas prévus par ledit article 299, et qu'il ne s'agit pas non plus dans l'espèce de règles de compétence;

Attendu que les articles 307 et 308 du Code d'instruction criminelle donnent au président de la Cour d'assises la faculté de prononcer la jonction s'il y a lieu;

Attendu d'ailleurs que les deux arrêts attaqués sont réguliers en la forme;

Rejette le pourvoi.

## COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

(Présidence de M. Ferrier.)

Le 1<sup>er</sup> février dernier, le corps du nommé Laclau, dit Pampam, fut aperçu surnaissant dans le ruisseau qui traverse la ville de Salies; au-dessus pendait, le long du parapet, une corde à plusieurs nœuds, engagée dans la jointure de deux pierres. Le mort était nu, à part les bas et le pantalon; la chemise et les autres vêtements furent découverts ensuite, enveloppés d'une nappe, au milieu d'un taillis voisin. Des gens de l'art, appelés, procédèrent à l'examen et à l'autopsie du cadavre; ils le trouvèrent atteint d'une douzaine de blessures, paraissant faites avec un instrument contondant, la plupart, il est vrai, de peu d'importance, mais dont une située à la tempe gauche, avait pu suffire à donner la mort.

Une procédure fut instruite immédiatement; voici quels en furent les résultats:

Le 30 janvier, Laclau, homme de 52 ans, se trouvant dans la vigne du nommé Couyot, l'invita, ainsi qu'un sieur Hiàa, à manger un morceau de boudin qu'il tira de sa poche; Laffitte fils, jeune meunier, survint et but avec eux. Il se faisait nuit; Laclau demanda à ce dernier un asile jusqu'au matin; Laffitte lui répondit que n'ayant pas de lit à donner, il recevrait volontiers s'il voulait se contenter d'un peu de paille. L'offre acceptée, ils se dirigèrent ensemble, bras dessus, bras dessous, vers le moulin. Laffitte, afin de régaler son hôte à son tour, envoya chercher du vin, et tous deux recommencèrent à boire.

Ils s'abreuyaient largement depuis long-temps; Laclau n'en pouvait plus. Malgré ses refus bégayés, le meunier, ivre lui-même, persistait à le faire boire encore; enfin, Laclau jeta au feu un dernier verre de vin qui lui était présenté, ce qui mit son amphitryon dans une fureur extrême.

En ce moment, la chienne du moulin laissa entendre un cri plaintif. La femme de Laffitte en ayant fait l'observation, celui-ci se lève, saisit violemment sa femme à la gorge, malgré sa grossesse, l'étrangle presque, puis l'abandonnant tout à coup, se rue comme un forcené sur son convive. Laclau, descendu au dernier degré d'insensibilité et d'abrutissement que procure l'ivresse, était assis sans mouvement, la tête pendante entre les cuisines, et les mains traînant à terre; l'autre le renverse, lui foule aux pieds le visage, décroche du mur un fouet à manche gros et court, armé d'un énorme bout de cuivre, et l'en frappe à coups redoublés.

A cette scène d'orgie délirante, la femme s'enfuit, le garçon du moulin, jeune homme de treize à quatorze ans, la suit.

Lorsque la femme rentra, elle trouva son mari endormi au coin du feu, la tête sur les genoux; ils se couchèrent. Le matin, après s'être levé, l'accusé revint aussitôt vers sa femme: *Regarde*, lui dit-il, *regarde! cet homme est mort!* En effet, elle vit le malheureux Laclau, à peu près nu, la face plongée dans un étroit filet d'eau qui coulait devant le moulin. Laffitte alla le relever, et le cacha dans une petite chambre dont il ferma la porte.

L'enfant ne tarda pas à rentrer: à quinze ou vingt pas

de la maison, il reconnut au haut d'un pieu le berret blanc de Laclau; il trouva dans la cuisine un balai cassé et teint de sang, ainsi que le manche du fouet.

La nuit suivante, entre onze heures et minuit, un homme allant, une chandelle à la main, porter du linge à des blanchisseuses, rencontra Laffitte qui poussait devant lui une bête chargée, et se dirigeait vers le lieu où le cadavre fut trouvé le lendemain. La corde suspendue au parapet fut reconnue lui appartenir. La partie antérieure d'une chemise, trouvée dans le bassin du moulin, s'accrochait parfaitement au reste de la chemise du mort, décollable dans le taillis. Toutes ces circonstances étaient

M. Laporte, avocat-général, a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Sicabaig jeune a présenté la défense. Il a fait ressortir tout l'odieux d'une femme accusant son mari, non ce scandale, mais du moins devant le brigadier de gendarmerie, en prenant avec lui une tasse de café: *conduite* que peut seul excuser son état d'idiotisme habituel. Il a fait voir ensuite chez le prévenu l'absence complète de motifs du crime: ce n'était pas la haine, Laffitte et le défunt se connaissaient assez peu; ni la soif de l'or, Laclau était pauvre et presque mendiant. Il a prouvé que tout au moins n'avaient pas existé de la part du prévenu les deux circonstances qu'exige la loi pour constituer le crime, le fait et la *volonté*. Un homme ivre, délirant, furieux à ce point, n'a pas d'intention, de résolution libre et raisonnée. Le choix des armes, qui n'étaient guère propres à tuer, un fouet et un balai, défend même de lui supposer cette intention; et puis, comment cela s'est vu plus d'une fois, un coup peu violent a pu ôter la vie à un homme atteint de deux maladies graves, des hydatides au cerveau et un anévrysme au cœur: tellement privé de vigueur et de sentiment, qu'il n'eut pas la force de proférer une plainte; enfin, placé dans une posture où le sang affluant nécessairement en abondance au cerveau, devait aisément déterminer l'apoplexie.

Malheureusement d'autres considérations conspiraient contre l'accusé: sa mauvaise réputation, une condamnation correctionnelle pour coups et blessures, son impudeur de mensonge absolu durant les débats, sa figure pleine de férocité, avec un front déprimé, large à peine de deux travers de doigt, des yeux caves et enfoncés, un regard incertain; et par-dessus tout peut-être, l'aspect touchant de la femme du défunt, apportant devant les jurés le spectacle d'une douleur vraie et sentie.

Laffitte a été condamné à six années de travaux forcés.

## REQUÊTE

DE M. HERMÉ DUQUESNE, magistrat à la Martinique, destitué pour avoir dîné avec des hommes de couleur.

Le 29 juillet 1831, dans un banquet où les hommes de couleur de la Martinique célébraient le nouvel an de l'égalité civile pour toute la population libre des colonies françaises, M. Hermé Duquesne, magistrat, convié à cette fête de famille, s'exprima en ces termes: « Messieurs, je viens au milieu de vous et avec vous consacrer le principe de fusion qui doit être désormais le véritable thème colonial, celui-là seul sur lequel reposent la tranquillité des colonies et leur avenir tout entier. Magistrat, je dois apporter dans tous mes actes autant de réserve que de calme et de dignité. Je n'ai pas cru manquer à mon devoir de ma profession, en prenant place à la table d'un fonctionnaire, à une table où mon cœur et une éducation, vierge de préjugés, ne me font rencontrer que des pères de famille, des négocians respectables, tous paisibles et vertueux citoyens. *Vive le Roi! Vive la Martinique!* »

Dix jours après, ce magistrat était traduit devant le conseil privé, et, malgré ses protestations, suspendu et embarqué pour la France sur une corvette de charge, par ordre de M. le contre-amiral Dupont.

Son crime était d'avoir dîné avec des hommes de couleur. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des débats de cette inconcevable procès.

Voici la requête que M. Duquesne a présentée à M. le ministre de la marine pour obtenir réparation de la monstrueuse décision qui l'a frappé:

Monsieur le ministre, Vers la fin de l'année 1831, l'exposant, lieutenant de juge provisoire à la Martinique, fut décrété d'accusation par le procureur-général de cette colonie, déporté de son siège par le gouverneur et jeté sur une corvette de charge, dans une prison flottante, pour venir rendre compte de sa conduite en France.

Une commission fut nommée par vous, M. le ministre, et cette terrible accusation fut vidée. L'exposant avait dîné avec des hommes de couleur! Magistrat sans reproche, et en qui des honnêtes citoyens et parmi les magistrats indépendans, les bons citoyens et parmi les magistrats indépendans, qu'il ne faisait que céder, sans affectation, à des sympathies dont le gouvernement de S. M. s'honore, l'exposant s'est en butte à des outrages publics restés impunis, encouragés peut-être... Bien plus encore, menacé dans sa sûreté personnelle, il n'a trouvé d'autre appui de la part des autorités que contre droit, loi et raison, *per fas et nefas*.

Monsieur le ministre, vous comprendrez l'exposant, ce n'est pas lui seulement qui vient aujourd'hui demander justice: son caractère ne lui appartient pas à lui seul. Mais son corps honorable dont il faisait partie. (Paroles de M. Duquesne.)

— On annonce que M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix, s'est pourvu en cassation contre la partie de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, relative à l'arrestation illégale et à la mise en liberté des passagers du *Carlo-Alberto*. Voici en quels termes est conçue cette partie si curieuse et si monstrueuse de l'arrêt:

Statuant sur les conclusions desdits Saint-Priest, Bourmont, Sala, Kergorlay fils, Mathilde Lebesch, Ferrari, Sahra, se plaignant d'avoir été illégalement arrêtés;

Considérant que le bateau à vapeur *Carlo-Alberto* est un bâtiment d'origine sarde;

Qu'il naviguait portant le pavillon du roi de Sardaigne;

Considérant que tout navire doit être réputé une continuation de territoire de la nation à laquelle il appartient;

Que le pavillon d'une puissance est le signe de la nationalité d'un Etat, et porte avec lui sa juridiction et sa souveraineté;

Considérant que quoique dans la présente circonstance, le nolissement du *Carlo-Alberto* ait été fait en entier par ledit Saint-Priest, duc d'Almazan, ce nolissement, qui n'est qu'un contrat de louage de ce bâtiment, ne peut changer son caractère primitif et sa nationalité;

Considérant ensuite que l'arrestation des diverses personnes qui se trouvaient sur le *Carlo-Alberto* a été effectuée, lorsque ce bateau à vapeur allant de Rose dans la direction de Nice, avait été forcé de relâcher à la Ciotat par suite de l'état de débâtement et avaries graves constatées sur venues à sa chaudière, et pendant que l'on s'occupait à réparer les avaries et à traiter l'achat d'une provision de charbon nécessaire à la continuation du voyage;

Que les circonstances sont de la nature de celles qui parmi les nations policées, se placent sous la sauve-garde de la bonne foi, de l'humanité, de la générosité;

Considérant que d'après ces principes et ces faits, les arrestations qui sont l'objet des réclamations dont il s'agit, ont été faites sur un bâtiment étranger qui s'assimile au territoire étranger, et dès lors sur un territoire indépendant de la France;

Qu'elles ont été faites dans le temps de la relâche forcée du *Carlo-Alberto* et à la Ciotat, dès lors dans un moment où l'on ne pouvait imputer quelque acte répréhensible aux détenus qui réclament;

Considérant qu'il y a eu ainsi violation du droit des gens, et atteinte aux sentiments de générosité que la nation française n'a cessé de professer;

Que dès lors ces arrestations doivent être regardées comme non avenues;

Considérant que la recherche des auteurs de ces arrestations appartient au ministère public;

La Cour ordonne que les sieurs Saint-Priest, etc., etc., seront de suite mis en liberté, et reconduits sur le territoire sarde;

Et, quant aux auteurs desdites arrestations, il sera poursuivi ainsi qu'il appartient.

— On écrit de Douai, le 14 courant :

« Une scène atroce a eu lieu hier à la Cour d'assises, et a jeté l'épouvante dans tout l'auditoire.

« Le nommé Laloux, jeune homme appartenant, dit-on, à une famille respectable, venait d'être condamné à cinq ans de réclusion, pour vol avec effraction chez un négociant de Dunkerque, lorsque tout-à-coup il s'est précipité du banc des accusés, un couteau ouvert à la main, sur l'un des témoins qui venaient de déposer contre lui. Un agent de police a arrêté son bras à l'instant où le coup allait être porté. Le coupable a déclaré effrontément que son intention était de tuer le témoin. La Cour l'a de suite jugé pour ce nouveau crime, et l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité. »

PARIS, 16 AOUT.

— La chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes a, vendredi dernier, renvoyé M. Berryer fils, député, devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, sous la prévention d'embauchage et de complot tendant à renverser le gouvernement.

Cette affaire fixe assez vivement à Rennes l'attention d'une certaine classe de citoyens, et surtout du barreau et des habitués du Palais. On publie à l'avance une foule de détails que nous ne croyons point devoir reproduire, et que les débats seuls peuvent servir à apprécier.

Voici, entre plusieurs autres, un document qui a été autographié pour être communiqué aux membres de la Cour et à quelques autres personnes de Rennes. Nous ne savons jusqu'à quel point nous devons en garantir l'authenticité. Suivant l'*Auxiliaire breton*, le bruit aurait couru que M. Berryer fils, dans ses interrogatoires à Nantes, aurait protesté n'avoir communiqué aucune pièce à la duchesse de Berri, ce qui ne s'accorderait guère avec celle qu'on va lire, et dont la communication à la duchesse est présentée par M. Berryer père comme le but du voyage de son fils :

*Copie (dont l'original sera représenté) de la note de dissentiment convenue à Paris entre d'honorables adversaires de tout mouvement, et lue à la duchesse de Berri dans la nuit du 23 mai dernier, par M. Berryer fils, l'un d'eux, avocat et député.*

« Les personnes en qui on a reporté une honorable confiance, ne peuvent s'empêcher de témoigner leur douleur des conseils en vertu desquels on est arrivé à la crise présente. Ces conseils ont été donnés par des hommes sans doute pleins de zèle, mais qui ne connaissent ni l'état actuel des choses, ni la disposition des esprits.

« On se trompe, quand on croit à la possibilité d'un mouvement dans Paris; on ne trouverait pas 1,200 hommes non mêlés d'agens de police, qui pour quelques écus feraient du bruit dans la rue, et qui auraient à y combattre la garde nationale et une garnison fidèle.

« On se trompe sur la Vendée comme on se trompe sur le Midi; cette terre de dévouement et de sacrifices est désolée par une nombreuse armée aidée de la population des villes presque toutes anti-légitimistes. Une levée de

de l'exposant sous la forme d'un congé, donne pour offre officieuse ce qui fut injonction, pour faculté ce qui fut contrainte, pour libre passage en France ce qui fut renvoi forcé; que le porte par cela seul les caractères d'une ignorance absolue de la loi, ou de la plus coupable déception;

Attendu que chaque article des ordonnances sur la matière a été violé; qu'au fond l'ordre d'embarquer l'exposant est un attentat à sa liberté, la suspension un attentat à son indépendance comme magistrat;

Attendu en outre que la différence de couleur ne saurait déshériter une classe d'hommes des avantages de la société; que le principe d'égalité civile est laissé à la garde de tous les magistrats; que même, dans les colonies, une disposition expresse d'ordonnance confie cette précieuse garantie à l'autorité des gouverneurs;

Attendu qu'il importe de ne pas laisser subsister une déshérence qui viole les principes conservateurs des droits les plus chers du citoyen et du magistrat; en même temps qu'elle consacrerait le privilège que se sont arrogés quelques hommes d'opprimer et d'avilir leurs frères de couleur; qu'il n'importe pas moins d'aneantir ce monument d'une ignorance et d'un arbitraire indignes du gouvernement et du siècle.

VOUS PLAISE, M le ministre, dire qu'il y a attentat à la liberté, coalition de fonctionnaires, empiètement, décisions par inimitié, abus d'autorité, usurpation de fonctions, dans les actes des autorités supérieures de la Martinique à l'égard de l'exposant;

En conséquence, et conformément à l'art. 80, § 2 de l'ordonnance de 1827;

Proposer à Sa Majesté :

1° Le rapport de la décision du Conseil privé de la Martinique, sous la date du 11 août 1831;

2° L'annulation de l'arrêté pris le 13 du même mois, par M. le contre-amiral, gouverneur Dupotet, sur la proposition de M. le procureur-général par interim, conseiller Dessalles;

Par suite, la radiation sur le registre des délibérations dudit Conseil privé de la décision du 11 août 1831, sous toutes réserves de poursuite en prise à partie contre M. le contre-amiral Dupotet, M. le conseiller Dessalles et tous autres membres dudit Conseil, s'il y a lieu.

HERMÉ-DUQUESNE.

### LA CLOCHE D'ALARME.

Le 9 août 1832, jour du mariage de la princesse Louise avec S. M. le roi des Belges, deux dames de Vouziers (Ardennes) s'étaient rendues à Reims pour y faire des emplettes de commerce; leur cheval et leur voiture reposaient à l'auberge, sous la garde d'un domestique. Jean-Baptiste (c'est le nom du Phaéton campagnard) n'avait jamais rien vu de plus rare que les cloches de son village; il fut tenté de visiter les curiosités de la ville. Bientôt notre homme fut vu de tout le monde en grande admiration, cheminant lentement dans les rues paisibles de Reims, se heurtant contre les passans, et dévorant de ses yeux ébahis les édifices et les boutiques. La cathédrale est le premier objet vers lequel se porte la curiosité des étrangers: Jean-Baptiste ne pouvait décemment retourner dans son pays sans avoir vu cette merveille, il entra donc dans la cathédrale, et même, au moyen de la modique rétribution de deux sous, il osa gravir les tours de Notre-Dame.

Un assez long temps s'était écoulé depuis cette circonstance inaperçue, lorsque tout-à-coup le plus grand tumulte succéda au calme dont jouissait la ville de Reims: au son des cloches, un cri d'alarme a fait sortir des maisons les habitans effrayés, la générale résonne dans les rues, la garde nationale s'assemble à la hâte, et les compagnies de pompiers, accourant de tous côtés, le casque en tête, s'efforcent, en rivalisant de promptitude, de mériter la prime accordée par la ville à celle qui portera les premiers coups à l'incendie.

Cependant, les autorités, réunies en costume, avaient fait rechercher, dans tous les quartiers de la ville, l'incendie annoncé par une rumeur si soudaine. Chose surprenante! on n'avait trouvé de feu nulle part.

Toutefois, cette grande terreur, imprimée si soudainement à toute une ville, avait une cause, on s'empressa de la chercher. C'était la cloche d'alarme de la cathédrale qui avait tinté la première et causé l'ébranlement des cloches de toutes les paroisses: à cette découverte un horrible soupçon agita les masses et les poussa vers l'église métropolitaine. Des factieux ont sans doute choisi le jour d'un auguste mariage, pour faire éclater à Reims un mouvement insurrectionnel! Ce sont les carlistes, dit l'un; ce sont les républicains, s'écrie l'autre; c'est une nouvelle conspiration des tours Notre-Dame...! Les têtes se montent, et les efforts de la garde nationale sont à peine suffisans pour préserver l'église d'une invasion populaire.

C'est alors seulement que le concierge de Notre-Dame se rappela que deux heures auparavant, un homme était monté aux tours, et que par mégarde il l'y avait laissé en fermant la porte à la clé. Aussitôt des perquisitions sont faites et amènent la découverte du malheureux Jean-Baptiste tapi dans un coin, et demi-mort de frayeur. Conduit en prison au milieu des imprécations de la foule et d'horribles menaces, interrogé aussitôt par le juge d'instruction, il confesse naïvement qu'ayant été oublié par le concierge dans les tours de la cathédrale, il avait pris le parti de sonner une cloche... L'imprudent! c'était à la cloche d'alarme qu'il s'était adressé, et ce fait, qui lui semblait si simple, avait mis en émoi une population de 35,000 âmes.

Qu'on juge de l'étonnement des deux dames quand des gendarmes vinrent leur apprendre que leur conducteur était la cause du tumulte dont elles venaient d'être témoins. Leur déposition ayant dissipé toutes les charges qui pesaient d'abord sur le malencontreux Jean-Baptiste, elles s'empressèrent de monter en voiture, et ce dernier fouetta vivement son cheval, en jurant, comme le corbeau de la fable, qu'on ne l'y prendrait plus.

« Sa magistrature a été foulée aux pieds, et l'injure reçue est commune à cette classe de Français aux-quelles un préjugé anti-social, la noblesse de la peau, ose encore assigner le rang de citoyens.

« Tous les grands intérêts qui se lient à la cause de l'exposant, depuis son retour, il y consacre toutes ses pensées, ses efforts de chaque jour et de chaque instant, tout ce qu'il y a de persévérance et d'énergie; vous y consacrerez, M. le ministre, tout ce qu'il y a en vous d'intentions généreuses et patriotiques éclairées.

« S. M. le Roi des Français, et par votre intermédiaire, M. le ministre, l'exposant dénonce comme contraires à l'ordre public, attentatoires aux droits du citoyen et du magistrat, abus de la force et de la violence, pures voies de fait, la décision du Conseil privé de la Martinique, sous la date du 11 août 1831, et l'arrêté pris le 13 du même mois par M. le gouverneur de cette colonie; il en demande l'annulation à Sa Majesté, ce recours étant, aux termes de l'art. 80 de l'ordonnance du 9 février 1827, la voie ouverte pour obtenir la répression des actes dont il est la principale victime.

« La répression des actes dont il est la principale victime, la répression des délibérations du Conseil privé de la Martinique, ne souffrira pas qu'on puisse jamais les invoquer, et Sa Majesté ne souffrira pas qu'on puisse jamais les invoquer, et qu'il lui plaise de faire remonter sur son siège le magistrat qui en a été injustement et violemment arraché, et de lui accorder cet autre genre de réparation, la plus précieuse qui pût être pour lui.

« Sa Majesté ne voudra pas laisser subsister ces ukases coloniaux, ces anachronismes d'arbitraire et d'oppression, ces abus, ces anarchismes, on pourrait le dire, de rébellion contre les ordonnances, et les intentions de son gouvernement.

« Si le système d'aviilissement que les incorrigibles de l'autre hémisphère s'efforcent de maintenir en dépit de la loi, et dont on a fait naguère un coupable essai, recevait aujourd'hui la sanction, mais l'assentiment tacite du gouvernement métropolitain, il faudrait désespérer de voir se guérir la Martinique surtout, tant d'irritation, tant de plaies encore ouvertes; il faudrait désespérer de voir s'y établir enfin l'urbanité de mœurs et de droits, ce système de fusion, si désirable pour les bons citoyens, et qui seul peut réunir les créoles de toutes les couleurs sous la domination du principe d'égalité sociale et civile, sous l'empire d'une loi commune, universelle.

« A ces causes, et vu, l'art. 154 de l'ordonnance du 9 février 1827, en date du 11 août 1831, et l'arrêté du gouverneur de cette colonie, en date du 13, signé Dupotet :

« L'art. 320 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, qui stipule l'abrogation de toutes les dispositions contraires à son contenu, en ce qui concerne l'organisation judiciaire à la Martinique et à la Guadeloupe;

« L'art. 3 de la même ordonnance, combiné avec l'art. 53 de la Charte de 1830;

« Les art. 56 et 79 de l'ordonnance du 9 février 1827;

« Attendu que ces deux derniers articles ne peuvent être conciliés avec l'art. 138, 139, 141, 142 et 144 de l'ordonnance de 1828; que la Cour royale est seule appelée aujourd'hui à connaître des griefs existans contre les membres de l'ordre judiciaire, et que les pouvoirs des gouverneurs à leur égard se bornent aujourd'hui à une approbation en conseil des mesures prononcées;

« Attendu que nul, soit en France, soit aux colonies, ne peut être distrait de ses juges naturels;

« Attendu que la décision du 11 août 1831 est basée sur une disposition abrogée; que ni le gouverneur, ni le Conseil privé n'avaient le droit de le prendre, et que l'arrêté du 13 est basé sur la décision illégale et arbitraire rendue le 11;

« Vu, la lettre de M. le président du Tribunal de Fort-Royal, adressée à M. Duquesne, le 11 août 1831; la lettre de M. le président de la Cour de cassation, pair de France, adressée à M. le garde-des-sceaux, le 30 janvier 1832;

« Les art. 79 et 81 de l'ordonnance de 1827, qui confèrent aux gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe des pouvoirs extraordinaires à exercer dans certaines formes et limites; ensemble les réquisitoires et conclusions, en date du 9 août 1831, signés P. Dessalles; la décision du 11 août, ainsi énoncée: « Après avoir pris l'avis du Conseil privé, avoué d'office et décidé ce qui suit: L'arrêté du 13, signé Dupotet, commençant par ces mots: Sur la proposition du procureur-général, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« L'art. 154 de l'ordonnance de 1827, réglant la composition des Conseils privés et l'ordonnance du 31 août 1830, concernant les cas dans lesquels ils doivent encore être consultés;

« L'art. 134 de l'ordonnance de 1828, relatif aux congés des magistrats, rappelé en tête de l'arrêté du 13 août;

« Les art. 114, 117, 122, 123, 124, 127, 183, 186, 258 du Code pénal;

« Enfin, l'art. 30 de l'ordonnance de 1827, qui place l'état des personnes libres sous la protection des gouverneurs; et l'ordonnance du 24 février 1831, qui remet les hommes de couleur libres en possession des droits dont ils avaient été injustement dépouillés;

« Attendu que la décision et l'arrêté attaqués sont motivés sur des faits irréprochables, et irréprochés par la commission nommée pour examiner la conduite de l'exposant;

« Attendu que l'initiative des mesures à prendre en vertu des pouvoirs extraordinaires n'appartient qu'au gouverneur, et que M. Dessalles, en prenant des conclusions devant le Conseil, le 10 août 1831, a usurpé cette initiative;

« Attendu que tous les fonctionnaires membres de droit du Conseil n'ont pas assisté à la séance du 10 août, que notamment la présence du colonel du 45<sup>e</sup> régiment et d'un employé de la direction de l'intérieur, tenant la plume, était illégale;

« Attendu que le gouverneur de la Martinique a prononcé la suspension d'un membre de l'ordre judiciaire, sans la participation du Conseil privé, en vertu d'un simple arrêté, ce qui résulte des termes mêmes dans lesquels cet arrêté est conçu;

« Attendu que la faculté de passer en France étant un moyen de justification que le magistrat est libre d'accepter ou de refuser, ne peut, dans aucun cas, être convertie en une obligation; que, dans tous les cas, le passage en France exclut l'application de la suspension provisoire, et que dès lors ces deux mesures ne peuvent jamais être cumulées;

« Attendu que la délibération du Conseil et les considérans de l'arrêté du gouverneur sont incompatibles et forment, dans leur rapprochement, un contre sens manifeste, puisque la décision du 11 laisse toutes choses en l'état, tandis que l'arrêté du 13, qu'on dit conforme aux intentions du Conseil, dépouille le magistrat de ses fonctions avant le jour du départ;

« Attendu que l'offre d'un congé avait été refusée; que dès lors l'art. 134 de l'ordonnance de 1828 n'était plus applicable et ne pouvait être invoqué à aucun titre;

« Attendu que l'arrêté rendu par le gouverneur, sur la proposition du procureur-général, en présentant l'embarquement

paysans n'aboutirait désormais qu'à faire saccager les campagnes et à consolider le gouvernement actuel par un triomphe facile.

On pense que si la mère de Henri V était en France, elle devrait se hâter d'en sortir, après avoir ordonné à tous les chefs de rester tranquilles. Ainsi, au lieu d'être venue organiser la guerre civile, elle serait venue commander la paix; elle aurait eu la double gloire d'accomplir une action de grand courage et d'arrêter l'effusion du sang des Français.

Les sages amis de la légitimité, que l'on n'a jamais prévenus de ce qu'on voulait faire, qui n'ont jamais été consultés sur les partis hasardeux que l'on voulait prendre, et qui n'ont connu les faits que lorsqu'ils étaient accomplis, renvoient la responsabilité de ces faits à ceux qui en ont été les conseillers et les auteurs; ils ne peuvent ni mériter l'honneur, ni encourir le blâme, dans les chances de l'une ou de l'autre fortune.

Cette déclaration est suivie de ce post-scriptum: « M. Berryer fils n'a été, auprès de la duchesse, que l'organe religieux et animé de cette loyale profession de foi.

MM. de Chateaubriand, Hyde de Neuville, Fitz-James, qui l'avaient professée avec lui, convaincus par des documents irrésistibles que M. Berryer n'en avait pas dévié d'une ligne, en ont assumé avec lui l'entière responsabilité.

Arrêtés tous les trois, à l'occasion de cette démarche, ils ont été tous les trois rendus à la liberté.

Comment M. Berryer, qui n'a été que leur collaborateur, demeurerait-il, pour son concours, sous le coup de la prévention?

Présenté par BERRYER père.

Le Moniteur d'hier contient une ordonnance royale relative à la composition des chambres d'avoués. Cette ordonnance est ainsi conçue:

Vu l'arrêté du 13 frimaire an IX, qui établit des chambres d'avoués;

Vu l'ordonnance du 21 août 1816, portant que nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'avoué;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1818, qui établit la même condition d'éligibilité pour la chambre des avoués près la Cour royale de Paris;

Vu l'ordonnance du 17 juin 1820, portant que nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués près la Cour royale de Toulouse, s'il n'exerce depuis plus de huit ans les fonctions d'avoué;

Vu l'ordonnance du 20 juin 1821, portant que nul ne pourra être élu membre de la chambre des avoués près la Cour royale d'Aix, s'il n'exerce depuis plus de six ans les fonctions d'avoué;

Considérant qu'il est utile de fixer, d'après un mode uniforme, les conditions d'éligibilité aux chambres des avoués, et de les soumettre à une règle qui laisse une même latitude au choix, quel que soit le plus ou moins de fréquence des mutations d'office;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice,

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque le nombre des avoués près les Cours royales et les Tribunaux de première instance sera de vingt et au-dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les avoués les plus anciens en exercice, formant la moitié du nombre total.

Lorsque le nombre sera au-dessous de vingt, tout avoué sera éligible à la chambre de discipline.

2. Les ordonnances royales des 21 août 1816, 23 avril 1818, 17 juin 1820 et 20 juin 1821, relatives à la composition des chambres d'avoués, sont rapportées.

3. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

La Cour d'assises, 1<sup>re</sup> section, présidée par M. Naudin, a procédé aujourd'hui à l'examen des excuses présentées par plusieurs jurés de la session. M. Nivet, qui ne remplit plus les conditions voulues par la loi, pour être juré, a été rayé de la liste; MM. Fouché, Coste et Castagny, ont été excusés temporairement pour cause de maladie; M. Mabillet demandait également à être excusé pour affaires de commerce qui l'appellent à Lyon. Cette demande n'a pas été accueillie.

La 2<sup>e</sup> section de la Cour d'assises s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Bryon. La Cour a statué sur les excuses de MM. les jurés qui ne se sont pas présentés. MM. Guillot, Hottot, ont été excusés pour cause de maladie; M. Ampère, absent pour service public, et MM. Despinais et Heilmann, en voyage, ont été également excusés pour la session. Il a été sursis à statuer sur l'excuse présentée par M. Weil, qui n'a pas suffisamment justifié de son état de maladie.

La brigade de sûreté a arrêté hier, aux fêtes de la Villette un grand nombre des voleurs qui s'y étaient rendus dans l'intention d'exploiter leur coupable industrie; deux d'entre eux étaient nantis de montres, tabatières de prix, etc. Ces objets ont été déposés à la préfecture de police. Aucune plainte n'est encore parve-

nue, on invite les personnes volées à faire leurs déclarations.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> PLE, AVOUE.

Rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 3.

Adjudication définitive aux criées du Tribunal de la Seine, le 22 août 1832, en dix huit lots, sauf réunion, Du PASSAGE DU SAUMON et dépendances, sis à Paris, rue Montmartre et rue Montorgueil.

Montant de l'estimation, 1,690,500 fr. Total des mises à prix sur les dix-huit lots, 1,127,005 fr., somme à laquelle on est autorisé à vendre.

Cette propriété, dans son état actuel, est susceptible d'un revenu de 165,811 fr., qui doit encore s'accroître avec le temps.

S'adresser pour les renseignements,

1° A M<sup>e</sup> PLE, avoué poursuivant la vente, dépositaire des plans, rapport et titres de propriété, demeurant à Paris, rue du 29 juillet, n° 3;

2° A M<sup>e</sup> GION, rue Sainte-Anne, n° 63;

3° A M<sup>e</sup> GLANDAZ, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87;

4° A M<sup>e</sup> NOURRY, rue de Cléry, n° 8;

5° A M<sup>e</sup> PICOT, rue du Gros-Chenet, n° 6;

6° A M<sup>e</sup> JANSSE, rue de l'Arbre-Sec, n° 48;

(Ces cinq avoués présents à la vente.)

7° A M<sup>e</sup> BARBIER-SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n° 160;

8° Au passage, à M. BARDEL, bureau des locations.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le mercredi 29 août 1832.

D'une grande et belle MAISON, sise rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 6, et rue Meslay, n. 5.

Mise à prix réduite à 140,000 fr.; rapport 19,778 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1° A M<sup>e</sup> Plé, avoué poursuivant, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3;

2° A M<sup>e</sup> Prévotau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 22;

3° A M. Armagis, propriétaire, rue de Vendôme, au Marais, n. 11;

4° Et pour voir les lieux au concierge.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée, en deux lots, le 22 août 1832,

1° D'une jolie MAISON, jardin, parc et dépendances, contenant environ 30 arpens, sise à Courbevoie, rue de Colombes, n. 21, connue sous le nom de Château de Courbevoie;

2° D'une DISTILLERIE, jardin, grand clos et dépendances, sise audit Courbevoie, rue de Colombes, n. 21 bis, louée.

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes:

Pour le premier lot, 70,000 fr.

Pour le second lot, 40,000 fr.

S'adresser pour les charges, clauses et conditions de la vente, à Paris:

1° A M<sup>e</sup> Plé, avoué poursuivant la vente, dépositaire du cahier des charges et titres de propriété, rue du 29 Juillet, 3;

2° A M<sup>e</sup> Jansse, avoué demeurant à Paris, rue de l'Arbre Sec, n. 48;

3° A M<sup>e</sup> Gion, rue Sainte-Anne, n. 63;

(Ces deux derniers avoués présents à la vente.)

4° A M<sup>e</sup> Vavasseur Desperriers, notaire, rue Vivienne, 22;

5° A Courbevoie, à M<sup>e</sup> Grébaud, notaire.

Vente sur publications et dans les formes prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, n. 56, quartier de l'Observatoire, 12<sup>e</sup> arrondissement.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 12 septembre 1832, et l'adjudication définitive le mercredi 3 octobre 1832.

Cette maison est louée par bail notarié et principal, moyennant 5000 fr. par an, et elle imposée pour 1832 à 238 fr. 83 c.

Elle est estimée par expert à 48,000 fr. — S'ad. à M<sup>e</sup> Labois-

sière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n. 5.

A vendre par adjudication et sans remise, sur la mise à prix de 18,000 fr.

En l'étude de M<sup>e</sup> Demay, notaire à Versailles, le dimanche 2 septembre 1832, heure de midi, une grande et belle MAISON

bourgeoise sise à Versailles, rue des Chantiers, n. 10.

Cette maison, composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étage, enfin d'un troisième lambrissé;

Ecuries, remises, jardin, cours et eau de concession.

Tous les bâtiments sont en très bon état.

S'adresser pour visiter ladite maison, à M. Joignard, marchand de vin, à l'encoignure des rues des Chantiers et Saint-Martin.

Et pour connaître les conditions de la vente, audit M<sup>e</sup> Demay, notaire, dépositaire des titres.

Adjudication définitive, sur une seule publication, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Poignant, notaire, le mardi 21 août 1832, heure de midi, en deux lots, qui pourront être réunis, de la Terre de MARIVAUX et dépendances, située commune de

Janvry, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à huit lieues de Paris.

Le premier lot sera composé de 80 hectares 69 ares 55 centiares de bois taillis, d'un revenu de 6,000 fr. environ, sur la mise à prix de 120,000 fr.; et le deuxième lot de la maison de maître et du corps de ferme avec leurs dépendances, d'une contenance de 75 hectares 56 ares, 68 centiares, et d'un revenu de 4,500 fr. environ, sur la mise à prix de 100,000 fr.

S'adresser pour voir ces biens, sur les lieux, au Jardinier et au Gardien, et pour avoir des renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Poignant, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication définitive, le 18 août 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, sise à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Mortellerie, n. 132.

Mise à prix: 10,000 fr.

S'adresser: 1° à M<sup>e</sup> Leblan (de Bar), avoué poursuivant demeurant à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n. 15;

2° A M<sup>e</sup> Pinson, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34.

Adjudication sur une seule publication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, le mardi 28 août 1832, à midi, par le ministère de M<sup>e</sup> Moisson, l'un d'eux, de trois MAISONS, sises à Paris. — La première rue St-Denis, n. 55, d'un produit annuel de 2,400 fr. par bail principal. Ce produit est le même depuis plus de cinquante ans; la seconde rue de Bondy, n. 80, d'un produit annuel de 3,400 fr. par bail principal, et la troisième, rue de Lancry, n. 23, d'un produit annuel de 4,500 fr.

Mises à prix: Maison rue Saint-Denis, 32,000 fr. Maison rue de Bondy, 50,000 Maison rue de Lancry, 60,000

S'adresser, savoir: Sur les lieux pour voir lesdites maisons, Et à M<sup>e</sup> Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n. 57, dépositaire du cahier des charges et des baux et titres de propriété.

LIBRAIRIE.

Chez CHAMEROT, libraire-commissionnaire, quai des Augustins, n. 13.

LOIS ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES DE LA FRANCE

Ou Manuel théorique et pratique des Préfets, des Sous-Prefets et des Maires.

PAR L. RONDONNEAU.

5 vol. in-8°. — Prix: 35 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A CEDER une bonne ETUDE de notaire dans un canton de l'arrondissement d'Evreux, rapportant 6 à 8,000 fr. S'ad. pour les renseignements et en traiter, à Evreux, à M. Lemrez, avoué, et à Paris, à M. Camille-Julian, huisnier, rue des Fossés Saint-Bernard, n. 12.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

Un grand nombre de personnes doivent leur conservation dans ce temps d'épidémie, à l'usage habituel du Chocolat analeptique ou réparateur au Salep de Perse. Ce chocolat de la fabrique et de l'invention de MM. DEBAUVE et GAILLARD, rue des Saints-Pères, n. 26, est depuis long-temps apprécié par les plus habiles médecins comme fort utile aux personnes délicates et aux individus dont l'estomac est affaibli, soit par l'âge, soit par des maladies, soit encore par l'excès de fatigue ou l'abus des fruits et du régime débilitant. Ce chocolat présente, sous un petit volume, une nourriture abondante, de facile digestion, et non moins agréable que restaurante.

BOURSE DE PARIS, DU 16 AOUT.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas. Rows include: 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du vendredi 17 août 1832.

Table listing assembly members: CRESY, entrep. de bâtiments. Clôture, 11; CHAZAUD, fab. de porcelaines, id., 2; DEFONTENAY, fabric. de boutons et d'amorces. Clôture, 2; TOBIAS fils, M<sup>d</sup> mercier. Clôture, 3; JENOC, dit LEVEQUE fils, M<sup>d</sup> de chevaux. Syndicat, 3.

FAIVRE, M<sup>d</sup> de vins. Syndicat, 3; LEMOINE et C<sup>o</sup>, M<sup>d</sup> de nouveautés. Conc. 3; BOUVOT, fabr. de lampes. Concordat, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing liquidation dates: ROZE, entrep. de charpentes, le 18 août; METZINGER, menuisier, le 21 août; EVE, M<sup>d</sup> de bois, le 22 août; WESTERMANN, mécanicien, le 22 août; GALLOT, agent de change, le 22 août.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

Table listing syndics: POINSARD, menuisier. — M. Godlet, rue Saint-Jean, au Gros-Cailhou, en remplacement de M. Blondeau; BIET, entrepreneur de peintures. — MM. Bereul, rue Bar-du-Bec, 12; Bitterlin, rue des Deux-Ecus, 17; DEPREUX frères, propriétaires d'une fabrique de pierres artificielles. — MM. Charre, tapissier, rue de Cléry; Richomme, rue Montmartre, 84; DUGUY, facteur à la Halle aux farines. — M. Cavellan, rue Ste-Avoie.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 14 août 1832.

Table listing bankruptcies: PRADHER, fabr. de joailleries et bijouteries, rue du Mail, 20. — Juge-comm. : M. Petit; agent : M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 170; CORTAY, négociant, rue Montmartre, 137. — Juge-comm. : M. Barbé; agent : M. Bernaux, rue Saint Martin, 72.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous seings privés en date à Rio-Janeiro, le 18 avril dernier, déposé au consulat général de France, la société JOZEFINA, MALANÇON et VIEIRA a été dissoute, à compter dudit jour.

FOUMATION. Par acte notarié du 1<sup>er</sup> août 1832, entre les sieurs Abel-François-Nicolas TRESSE père, M<sup>d</sup> tanneur-courroyer, à Paris; et Étienne TRESSE fils, travaillant chez son père avec lequel il demeure. Objet : la continuation du commerce de tannerie et courroyerie que M. TRESSE père exploitait dans ses maisons, sises à Paris, rue de la Harpe, n. 105, et rue de la Vierge, n. 10. Le dit commerce ne pourrait être transporté ailleurs, sans le consentement de M. TRESSE père, qui n'a pu donner usage que pour les affaires de la société, savoir : social : 84,372 fr., fournis savoir : 79,372 fr. par le sieur TRESSE père, et 5,000 fr. par le dit TRESSE fils.